

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.111 du 1^{er} décembre 2015

A. 214.751/XI-20.480

En cause : **BARRY** Aissatou,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 481
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 19 janvier 2015, Aissatou BARRY demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 19 novembre 2014 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'arrêt n° 231.436 du 4 juin 2015 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure le 16 juin 2015.

Des ordonnances n^{os} 1322 du 5 mars 2015 et 1992 du 26 juin 2015 ont accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 13 octobre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. MOMMER, *loco* Me J. WOLSEY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. L'INTÉRÊT AU RECOURS

Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 2 octobre 2014 et elle s'est déclarée réfugiée le même jour. À cette occasion elle a déclaré être née le 8 octobre 1997.

Il en résulte qu'à ses propres dires, la requérante est en tout état de cause âgée actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, elle se trouve en dehors du champ d'application de la loi. En cas d'annulation de l'acte attaqué, la requérante ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles. Elle n'a manifestement plus d'intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f. ,
---------------------	---------------------

S. DJERBOU	C. DEBROUX
------------	------------